

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
portant reconnaissance de l'opérateur direct bibliothèque
locale de Watermael-Boitsfort**

A.Gt 03-04-2014

M.B. 13-10-2014

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques, modifié par le décret du 20 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 décembre 2000 portant reconnaissance de la bibliothèque publique locale de Watermael-Boitsfort ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques ;

Vu l'avis du Service général de l'Inspection pour la Culture, rendu le 9 octobre 2013 ;

Vu l'avis du Conseil des Bibliothèques publiques, rendu le 27 novembre 2013 ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 20 décembre 2013 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 3 avril 2014 ;

Considérant la demande introduite par la commune de Watermael-Boitsfort le 31 juillet 2013 ;

Considérant la recevabilité du dossier notifiée le 14 août 2013 ;

Considérant que la bibliothèque organisée par la commune de Watermael-Boitsfort remplit les conditions pour pouvoir être reconnue en qualité d'opérateur direct - bibliothèque locale de catégorie 3 ;

Considérant que cette bibliothèque a comme territoire de compétence la commune de Watermael-Boitsfort dont le nombre d'habitants se situe entre 15 000 et 25 000 ;

Sur proposition de la Ministre de la Culture ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - La bibliothèque organisée par la commune de Watermael-Boitsfort est reconnue en qualité d'opérateur direct - bibliothèque locale de catégorie 3.

Article 2. - L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 décembre 2000 portant reconnaissance de la bibliothèque publique locale de Watermael-Boitsfort est abrogé.

Article 3. - Le présent arrêté produit ses effets au 1^{er} janvier 2014.

Bruxelles, le 3 avril 2014.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des chances,

Mme F. LAANAN

